



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU LOIRET

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

**Arrêté inter préfectoral n° 2020-PREF.DRCL/027 du 8 janvier 2020
portant transfert du siège du syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la
rivière la Juine et ses affluents (SIARJA) et modification consécutive de l'article 3
de ses statuts**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-5 II, L5211-5-1, L5211-20, L5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1959 modifié, portant création du syndicat intercommunal en vue de l'entretien de la rivière la Juine et ses affluents ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2008-PREF-DRCL/338 du 13 juin 2008 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Juine et de ses affluents ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF.DRCL/183 du 24 avril 2018 portant modification des statuts du SIARJA et notamment de l'article 5, lui conférant l'exercice de l'intégralité de la compétence GEMAPI, au sens des 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF.DRCL/656 du 21 décembre 2018 portant extension du périmètre du SIARJA, par l'adhésion de la communauté d'agglomération de l'Étaminois Sud-Essonnes (CAESE) pour onze communes, de la communauté entre Juine et Renarde (CCEJR) pour trois communes, de la communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE) pour une commune, et de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération (CACEA) pour quatre communes, pour leurs territoires respectifs situés sur le bassin versant de la Juine ;

VU la délibération n° 2018-12-014 du 20 décembre 2018, reçue 27 décembre 2018 en sous-préfecture d'Étampes, par laquelle le comité syndical du SIARJA a approuvé l'acquisition d'un bien immobilier à Étampes, afin d'y transférer le siège du syndicat ;

VU la délibération n° 2019-06-001 du 25 juin 2019, reçue le 4 juillet 2019 en sous-préfecture d'Étampes et le projet de statuts annexé, par lesquels le comité syndical du SIARJA approuve le transfert du siège du syndicat et consécutivement, la modification de l'article 3 de ses statuts ;

VU la lettre du 5 juillet 2019, reçue le 9 juillet 2019, par laquelle le président du SIARJA a procédé à la notification de la délibération n° 2019-06-001 du 25 juin 2019 et du projet de statuts annexé, aux membres du SIARJA, la date de notification constituant le point de départ du délai de trois mois dont disposent leurs organes délibérants pour se prononcer sur la modification envisagée ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires de la CAESE, de la CACEA, de la CCVE, et de la CCEJR, approuvant le transfert de siège du SIARJA et la modification de l'article 3 des statuts ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-20 du CGCT, : « *A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-5 du CGCT : « *Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée* » ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions précitées, l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pithiverais dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération n° 2019-06-001 du 25 juin 2019 du comité syndical du SIARJA et du projet de statuts annexé, soit jusqu'au 9 octobre 2019, vaut avis favorable à la modification statutaire envisagée ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions de majorité requise pour la modification de l'article 3 des statuts du SIARJA ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et du Loiret ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 des statuts du SIARJA est modifié comme suit :

« *Le siège du syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante :*

*- 39, avenue des Grenots – Parc industriel Sudessor
91150 ETAMPES* »

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts du SIARJA, prenant en compte cette modification, est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Les recours gracieux et/ou hiérarchique, interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application de l'article R.421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Essonne et du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne et du Loiret et dont copie sera transmise, pour information, au Président du SIARJA et aux Présidents de la communauté d'agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne, de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération, de la communauté de communes entre Juine et Renarde, de la communauté de communes du Val d'Essonne, et de la communauté de communes du Pithiverais, ainsi qu'à Madame la Sous-préfète d'Étampes, Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau et Madame la Sous-Préfète de Pithiviers, et à Monsieur le Directeur régional des finances publiques du Centre et du Loiret, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Essonne, et à Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et du Loiret.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Benoît KAPLAN

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Stéphane BRUNOT

Statuts du SIARJA

Syndicat Mixte pour l'Aménagement et
l'entretien de la Rivière la Juine et ses Affluents



Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral n° 2020-PREF.DRCL/021 du 08 JAN. 2020

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Benoît KAPLAN

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Stéphane BRUNOT

Table des matières

TITRE I : IDENTITÉ	3
Article 1. – Institution, membres et dénomination	3
Article 2. – Règles applicables	4
Article 3. – Siège	4
Article 4. – Durée	4
TITRE II : COMPÉTENCES	5
Article 5. – Compétences	5
Article 6. – Autres interventions	5
TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	6
Article 7. – Organe délibérant du syndicat	6
7.1. – Composition du Comité Syndical	6
7.2. – Durée du mandat	7
Article 8. – Les Commissions Géographiques	7
Article 9. – L'exécutif du syndicat	7
9.1. – Le Président	7
9.2. – Le Bureau	8
Article 10. – Administration	8
Article 11. – Réunions	8
Article 12. – Défense devant les tribunaux	9
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES	10
Article 13. – Finances	10
13.1. – Les dépenses et ressources	10
13.2. – Répartition des dépenses	10
13.3. – Les fonctions de trésorier	10
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	11
Article 14. – Modifications statutaires	11
Article 15. – Règlement Intérieur	11
Article 16. – Adhésion à un autre syndicat mixte	11
Article 17. – Adhésion et retrait d'un membre	11
ANNEXE – carte du Bassin versant de la Juine	12

2010 22/01/00

TITRE I : IDENTITÉ

Article 1. – Institution, membres et dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants et L. 5211-1 suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est institué en Syndicat Mixte entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne, intervenant en propre ou représentation-substitution des communes d'Abbeville-la-Rivière, Arrancourt, Boissy-la-Rivière, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Etampes, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, Méréville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Hilaire, Angerville, Authon-la-Plaine, Boutervilliers, Brières-les-Scellés, Congerville-Thionville, Estouches, Mérobert, Monnerville, Plessis-Saint-Benoist, Pussay, Saint-Escobille,
- la Communauté de communes entre Juine et Renarde, intervenant en propre ou représentation-substitution des communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Chauffour-les-Etréchy, Torfou, Villeneuve-sur-Auvers ;
- la Communauté de communes du Val d'Essonne, intervenant en propre ou représentation-substitution les communes de Saint-Vrain, Leudeville et d'Itteville ;
- la Communauté de communes du Pithiverais, intervenant en propre ou représentation-substitution pour la commune d'Autruy-sur-Juine ;
- la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, intervenant en propre pour les communes d'Avrainville, de Cheptainville, de Guibeville, de Marolles en Hurepoix ;

Ce syndicat mixte a pour dénomination : Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Juine et ses affluents (SIARJA).

Une réforme statutaire opérée en 2017-2018 vise à adapter les statuts de ce syndicat aux lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015 en ce qui concerne l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), d'une part, et, d'autre part, à permettre une gestion efficace de cette compétence sur le Bassin versant de la Juine.

Article 2. – Règles applicables

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5711-1 et suivants du CGCT et par les articles de ce même code auxquels il est renvoyé par lesdits articles ;
- par les présents statuts ;
- par son Règlement Intérieur.

En cas d'évolution des dispositions législatives et réglementaires, celles-ci s'imposent aux présents statuts.

Article 3. – Siège

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à l'adresse suivante :

39, avenue des Grenots – Parc industriel Sudessor

91150 ETAMPES

Article 4. – Durée

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

TITRE II : COMPÉTENCES

Article 5. – Compétences

Le Syndicat Mixte a pour objet l'exercice du socle de compétences « *Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations* » (GEMAPI) au sens des 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte assure, dans les limites des adhésions et du Bassin versant de la Juine, l'aménagement de bassins ou de fractions de bassins hydrographiques.

Le Syndicat Mixte assure également l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau.

Le Syndicat Mixte assure aussi la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le Syndicat Mixte assure la défense contre les inondations.

Le Syndicat Mixte peut signer les conventions visées aux articles L. 5214-16-1 et L. 5216-7-1 du CGCT, ou toute autre convention prévue par le CGCT et le code de l'environnement.

Article 6. – Autres interventions

Le Syndicat Mixte a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, Établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tout autre dispositif légal, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Le Syndicat Mixte peut en particulier conduire toute opération permettant de limiter les atteintes par ruissellement à ses missions relevant de la GEMAPI.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7. - Organe délibérant du syndicat

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

Le Règlement Intérieur est établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-après énoncées.

7.1. - Composition du Comité Syndical

Chaque membre est représenté au sein du Comité Syndical par des délégués dont le nombre est déterminé en fonction des critères suivants :

- un délégué titulaire par commune de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre, dans les limites du périmètre du syndicat telles que retracées en annexe des présents statuts ;
- un délégué titulaire supplémentaire par commune de plus de 3 000 habitants de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre, dans les limites du périmètre du syndicat telles que retracées en annexe des présents statuts.

La population prise en compte pour la mise en œuvre de ces critères est la population municipale telle qu'arrêtée lors des dernières élections municipales.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

Chaque membre dispose d'un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires dont il dispose.

7.2. – Durée du mandat

Les délégués des organes du Syndicat Mixte sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les membres du Syndicat Mixte désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité Syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, dans les délais fixés par le CGCT.

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'à l'installation du comité syndical suivant le renouvellement des conseils municipaux.

Le président et le bureau sortants exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant du Syndicat Mixte.

Article 8. – Les Commissions Géographiques

Des Commissions Géographiques sont constituées selon les modalités définies par le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte. Ces commissions sont consultatives.

Elles peuvent être composées de représentants des assemblées délibérantes des membres, ou de tout autre citoyen dont les compétences lui permettent de siéger au sein de ces commissions.

Article 9. – L'exécutif du syndicat

9.1. – Le Président

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat Mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'à l'installation du nouveau Comité Syndical. Il assure la représentation juridique du Syndicat Mixte dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses Vice-Présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions

aux Vice-Présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

9.2. – Le Bureau

Le Bureau est composé du président et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le Comité Syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président au moins quatre fois par an.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les fonctions de membre du Comité Syndical sont gratuites. Toutefois, le Président et les Vice-Présidents peuvent percevoir des indemnités de fonctions, conformément aux règles en vigueur.

Le Bureau examine notamment les dossiers qui seront soumis au Comité Syndical et les dirige, le cas échéant, vers la Commission Syndicale compétente.

Le Président rend compte des travaux du Bureau lors de chaque session ordinaire du Comité Syndical.

Article 10. – Administration

Il peut être recruté pour le service du secrétariat un ou plusieurs agents rétribués pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations. Ces agents sont nommés, et le cas échéant, suspendus ou révoqués par le Président. Le Comité Syndical fixe la base de leur traitement.

Article 11. – Réunions

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre et vote le budget primitif au plus tard dans les délais prévus par le CGCT.

Les réunions du Comité Syndical et du Bureau peuvent se tenir dans toutes communes implantées sur le périmètre du Syndicat Mixte, sous réserve que cela soit décidé par l'organe délibérant.

Le Président est obligé de réunir le Comité Syndical si le préfet ou le tiers au moins de ses membres le demandent.

Article 12. - Défense devant les tribunaux

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice le Comité Syndical est représenté par son Président, sous réserve des délégations facultatives autorisées dans les limites de l'article L. 5211-10 du CGCT.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 13. - Finances

Le Syndicat Mixte a son patrimoine et son propre budget.

13.1. - Les dépenses et ressources

Le budget du Syndicat Mixte doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du Syndicat Mixte sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du CGCT.

13.2. - Répartition des dépenses

Les dépenses, tant de fonctionnement que d'entretien ou d'aménagement sont réparties entre le Syndicat Mixte et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres suivant les règles déterminées par le Comité Syndical.

Les dépenses d'investissement, d'études, d'achat de matériel, etc. sont également réparties entre le Syndicat Mixte et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres suivant les règles déterminées par le Comité Syndical.

Les dépenses mises à la charge des membres, par le Syndicat Mixte pour l'accomplissement de ses missions, sont des dépenses obligatoires pour ceux-ci et peuvent, le cas échéant, être inscrites d'office dans leur budget.

En outre, le Comité Syndical doit, chaque année, procéder au réajustement des contributions des membres de façon à ce que leur produit reste toujours suffisant pour couvrir le montant des annuités d'emprunt.

13.3. - Les fonctions de trésorier

Les fonctions de Trésorier du Syndicat Mixte sont exercées par le Trésorier d'Étampes Collectivités.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14. - Modifications statutaires

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat Mixte, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 15. - Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, le Syndicat Mixte se dote d'un Règlement Intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Article 16. - Adhésion à un autre syndicat mixte

Le Syndicat Mixte peut adhérer à un autre syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L. 5711-4 du CGCT, sans qu'il soit besoin de consulter les organes délibérants de ses membres conformément aux dispositions de l'article L. 5212-32 du même code.

Article 17. - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

ANNEXE - carte du Bassin versant de la Juine

